

## Arrêt

n° 70 352 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 décembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 janvier 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*La 18 septembre 2010, des bérêts rouges ont débarqué dans votre quartier, ils vous ont frappé et embarqué à bord de leur pick up. Vous avez été emmené à Lambanyi où vous avez été retenu prisonnier et torturé. Ils vous ont accusé d'être un indicateur. Le cinquième jour de votre détention, suite*

à un appel, les militaires présents ont fui et un autre arrivé. Il vous a fait monter dans sa voiture et vous a donné des vêtements propres et de l'argent. Il vous a expliqué que des trafiquants de drogue voulaient vous éliminer car ils pensent que c'est à cause de vous qu'ils sont en prison. Dès lors, ils ont payé des militaires pour vous tuer. Il vous a conduit au kilomètre 36 et vous avez pris un taxi pour Coyah où votre mère possède une ferme. Vous êtes resté caché là bas le temps qu'un de vos amis vous aide à organiser votre fuite du pays. Le 29 décembre 2010, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez remis une copie de votre carte d'identité, une copie de votre carte étudiant et un certificat médical.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que des trafiquants de drogue veulent vous éliminer car ils pensent que c'est à cause de vous qu'ils sont en prison. A cette fin, ils ont payé des militaires pour vous tuer (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, p. 9). Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Les personnes à l'origine de votre crainte sont des militaires ayant agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que de nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires. Tout d'abord il y a lieu de relever que vous ne savez pas qui sont les trafiquants qui vous veulent du mal. Vous avez dit ne pas les connaître, que vous n'avez jamais eu de contact, et que vous connaissez cette histoire de drogue uniquement via la télévision (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, p. 10). D'ailleurs, à aucun moment, vous n'avez cherché à savoir qui étaient ces personnes (p. 11). Dès lors, lorsque la question de savoir pourquoi vous en particulier avez été visé par ces personnes, vous n'avez pas donné d'explication convaincante, déclarant que vous aviez une voiture, des amis militaires et que vous étiez connu dans le quartier (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, pp. 10, 11). Il n'est pas crédible et cohérent que des personnes s'en prennent à vous, alors que vous n'avez jamais eu affaire à eux. Le manque de précision de vos déclarations au sujet de ces trafiquants, qui sont à la base de vos ennuis, discrédite les problèmes que vous assurez avoir eus. On peut également se poser la question de savoir pourquoi des militaires vous détiendraient pendant 5 jours, pour finalement prendre la fuite, alors que ces militaires étaient payés pour vous tuer (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, p. 9). Vu le manque de consistance de vos propos, le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez, ni des raisons pour lesquelles vous déclarez avoir eu des problèmes.

En outre, vous n'avez fait aucune démarche afin de savoir qui était le militaire qui vous a aidé, vous ne pouvez même pas citer son nom (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, p. 11). Cette personne vous apprend des informations importantes, à savoir que vous allez être tué, il vous aide et vous donne de l'argent, et tout cela malgré le fait qu'il était payé pour vous tuer. Mais, à aucun moment, vous ne lui posez la question de savoir pourquoi il fait ça. Vous avez invoqué que vous aviez trop peur pour poser des questions (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, p. 11).

Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas cohérent qu'un des hommes payés pour vous tuer vous aide à vous évader sans motif apparent et sans contrepartie. Partant, on ne peut croire aux circonstances de votre évasion.

*En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez ne plus être recherché car on vous croit mort (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, p. 14). Dès lors à la question de savoir pourquoi vous craigniez qu'ils vous fassent encore quelque chose, vous avez répondu « quand ils s'en rendront compte, ils m'assassineront ». Confronté au fait que vous n'êtes pas recherché, vous ne donnez aucune raison quant à vos craintes d'être retrouvé (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, p. 14). Dès lors, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, rien ne permet d'établir que vous ne pourriez continuer à vivre dans la ferme de votre mère à Coyah, où vous êtes resté pendant plus de trois mois, sans avoir de problème (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, pp. 9, 13). De plus, vous avez signalé à plusieurs reprises être ami avec des militaires (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, pp. 8, 10, 11, 12). Partant, on pouvait s'attendre à ce que vous effectuiez des démarches afin de leur demander une protection ou, à tout le moins, des informations sur vos problèmes. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle vous risquez de subir des atteintes graves.*

*En fin d'audition, vous avez mentionné votre rejet par votre famille dû à votre maladie (pp. 14, 15). Il y a lieu de relever que vous avez déclaré avoir toujours vécu dans la concession familiale, être toujours en contact avec votre mère et que c'est dans une de ses maisons que vous vous êtes ensuite caché (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, pp. 9, 14). Vous avez également pu entreprendre des études à l'université pendant 4 années (cf. rapport d'audition du 22/02/2011, p. 3). Dès lors, rien ne permet d'établir le rejet dont vous dites avoir fait l'objet.*

*Quant au document médical que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, même s'il est précisé que les cicatrices et brûlures peuvent être compatibles avec des mauvais traitements, il ne permet toutefois pas de déterminer avec exactitude les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime, il ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande et ne peut donc à lui seul en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. Votre carte d'identité et carte étudiant se contentent d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.*

*De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et nous permettent de remettre en cause le fondement des risques de subir des atteintes graves dont vous faites état.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce qu'il viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal, la réformation de la décision de refus et lui reconnaît le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour faire la lumière sur la réalité des faits invoqués, l'application au cas d'espèce des articles 48/4 § 2 b) et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

## 4. Pièces déposées à l'audience

A l'audience, la partie requérante dépose douze photographies, deux enveloppes et un courrier manuscrit.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée estime que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse « a, à raison (...), estimé que les faits invoqués (...) n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève » (requête, p 3). En outre, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui soit de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Il ne transparait nullement des différentes dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande du requérant essentiellement en raison des incohérences et des méconnaissances qui émaillent ses déclarations.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, ses déclarations selon lesquelles elle aurait eu des problèmes avec des militaires guinéens engagés et rémunérés par des trafiquants de drogues pour lui causer des ennuis. Elle confirme ces déclarations et fait valoir que les imprécisions qu'elles pourraient contenir ne démontrent pas que les faits invoqués ne sont pas établis. Elle allègue que le certificat médical déposé, attestant de cicatrices et brûlures sur son corps qui peuvent être compatibles avec des mauvais traitements, doit pouvoir constituer à tout le moins un commencement de preuve de ses déclarations. Elle soutient également « que le CGRA aurait dû se prononcer sur l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant sont imprécis, incohérents et peu consistants. Il observe également que le requérant se montre particulièrement imprécis en ce qui concerne les recherches dont il dit faire l'objet. Dès lors, ses déclarations ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits invoqués.

Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant sont imprécis à propos de l'identité des narcotrafiquants qui veulent attenter à sa vie. En effet, le Conseil observe qu'invité, par la partie défenderesse, à donner plus de précisions à leur sujet, le requérant se contente d'exposer qu'il ignore leur identité et soutient ne rien savoir de ces personnes (rapport d'audition, p 10). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que le requérant ne sache absolument rien de ces trafiquants de drogue, qui sont à la base de sa demande de protection internationale, jette le discrédit sur les problèmes allégués. De même, le Conseil constate qu'invité à donner des précisions sur les démarches entreprises pour se renseigner sur l'identité de ces personnes, le requérant expose qu'il n'a manqué de temps car il était malade. Cette explication ne convainc pas le Conseil, qui estime peu crédible que le requérant n'ait entrepris aucune démarche sérieuse en vue de se renseigner sur l'identité de ces individus. Par ailleurs, le Conseil constate le peu de cohérence des déclarations du requérant à propos de la détention dont il allègue avoir été victime. Ainsi, il estime peu cohérent que les militaires – qui auraient détenu le requérant durant cinq jours- aient pris la fuite de façon précipitée, alors qu'ils auraient, initialement eu pour intention de le tuer. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de ces imprécisions, incohérences et inconsistances, qu'elle ne pouvait pas conclure au caractère réel du risque d'atteintes graves allégué par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a entamé aucune démarche sérieuse en vue de connaître l'identité du militaire qui lui aurait porté secours et qui, au vu de ses dires, l'aurait sauvé d'une mort quasi-certaine. Le Conseil estime peu crédible que le requérant ne sache rien de cet homme, ni des motifs qui l'auraient poussé à lui venir en aide sans aucune contrepartie, alors qu'il avait été payé par des militaires pour l'exécuter. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à expliquer les motivations qui auraient poussé cette personne à intervenir en sa faveur.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant n'apportait aucun élément de nature à considérer qu'à l'heure actuelle il risque de subir des atteintes graves.

Enfin, concernant le rejet familial dont le requérant soutient avoir été victime en raison de sa maladie, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a soutenu tout au long de son audition qu'il a toujours vécu dans la maison familiale, qu'il est en contact avec sa mère et qu'il a pu bénéficier de tout le soutien de sa famille pour poursuivre ses études supérieures. Dès lors, le Conseil

estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu des déclarations du requérant, que le rejet dont soutient avoir été victime n'était pas établi.

Le requérant a produit, auprès de la partie défenderesse, une attestation médicale qui fait état de brûlures et de cicatrices pouvant être compatibles avec des mauvais traitements. La partie défenderesse estime que ce document ne permet pas d'attester que les circonstances dans lesquelles sont survenues ces lésions sont celles qui sont invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil observe que l'attestation datée du 4 mars 2011 mentionne que l'examen médical dont le requérant a fait l'objet a révélé « un nez écrasé, une cicatrice chéloïde de 2 cm au bras gauche, des traces de brûlure au bras gauche, une déformation de la main droite, des traces de brûlures à l'épaule droite, une ankylose du pied droit » et que « Toutes ces lésions peuvent être consécutives à des mauvais traitements ».

Si la réalité de ces lésions et la sincérité du certificat médical produit n'est pas discutée entre les parties, celles-ci divergent quant aux circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été causées. La partie requérante soutient qu'elles l'ont été durant la détention qu'elle dit avoir subie, alors que la partie défenderesse estime qu'elle ne permet pas de déterminer avec exactitude les circonstances ou les causes de ces blessures et ne peut, à elle seule, établir la crédibilité de ses déclarations à ce sujet au vu des méconnaissances, incohérences et imprécisions qui y ont été relevées.

En l'occurrence, le Conseil est d'avis que l'attestation médicale produite, si elle doit certes être lue comme attestant un lien entre les lésions constatées et des événements vécus par le requérant, n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile. En effet, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses propos concernant l'élément déclencheur de son départ de Guinée, à savoir les accusations qui auraient été proférées par des narcotrafiquants à son encontre et les événements qui s'en seraient suivis.

Quant à l'hypothèse formulée par l'auteur de l'attestation précitée, à savoir que les lésions constatées « peuvent être consécutives à des mauvais traitements », il ressort de sa formulation même qu'elle ne peut être comprise que comme une supposition.

Le Conseil observe que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles le certificat médical déposé n'aurait pas été analysé de manière assez souple par la partie défenderesse et doit pouvoir constituer, à tout le moins, un commencement de preuve de ses déclarations, ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point et considère que ce certificat médical, s'il constitue en effet un commencement de preuve des déclarations du requérant, ne peut néanmoins suffire, en tant que tel, à établir la crédibilité de ses déclarations, au vu des méconnaissances, incohérences et imprécisions qui ont été relevées par la partie défenderesse dans ces dernières, qui ne convainquent pas le Conseil du caractère réel du risque d'atteintes graves allégué et le laisse dans l'ignorance des raisons pour lesquelles elle déclare avoir eu des problèmes.

S'agissant des pièces produites à l'audience par la partie requérante, le Conseil rappelle quant au courrier produit, que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Les deux enveloppes ne comportent aucun élément qui soit de nature à expliquer l'inconsistance générale du récit de la partie requérante. Quant aux douze photographies produites par la partie requérante, outre la circonstance que ces photos semblent avoir été prises dans le cadre d'une mise en scène, le Conseil estime que, quoiqu'il en soit, ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur

d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Les autres documents produits ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée. Ainsi, le Conseil estime que la carte d'identité et la carte d'étudiant attestent tout au plus de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La partie requérante fait également valoir que « contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile ». La partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratisage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b). Pour cette raison, nous demandons au Conseil d'analyser cette questions sous cet angle là et non pas simplement, comme l'a fait le CGRA, sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) ».

La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. L'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, b), de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être de nature à énerver ce constat dans la mesure où elle manque en fait.

En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué qu'après avoir considéré que les faits allégués par la partie requérante ne relevaient pas du champ d'application de la Convention de Genève, la partie défenderesse a articulé l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante autour de la problématique de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef. Dans cette perspective, la partie défenderesse a déduit de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations et des documents déposés, ainsi que des informations objectives qui sont à sa disposition quant à la situation générale qui prévaut en Guinée, qu'il n'était pas établi que la partie requérante encourait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans nullement se limiter à l'examen du point c) de cette disposition.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition. L'affirmation de la partie requérante, non autrement étayée, selon laquelle « il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler en Guinée » mais que la situation s'apparenterait à une violence aveugle à l'égard de la population civile, n'est manifestement pas de nature à énerver ce dernier constat

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSET